



ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION
Prolongation post-annex I

Vu la demande d'autorisation introduite le: 23/07/2012

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

Autan Protection Plus Dry Spray est autorisé, en vertu de l'article 78 ter de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'à la date où votre demande d'autorisation est évaluée en respectant les délais imposés par la Commission Européenne pour ce type de demande et jusqu'au maximum le 31/07/2014, la date limite de mise en conformité avec l'article 16 § 3 de la directive 98/8/CE.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

SC JOHNSON EURAFNE LTD
Frimley Green Camberley 0
GB GU16 7AJ Surrey
Numéro de téléphone: +441276852000 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Autan Protection Plus Dry Spray
- Numéro d'autorisation: NOTIF684
- Teneur et indication de chaque principe actif:

| |
|------------------------------------------------|
| N,N-diéthyl-m-toluamide (CAS 134-62-3): 25.0 % |
|------------------------------------------------|

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé :

| |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PT 19 Répulsifs et appâts Exclusivement comme spray pour la peau à action répulsive contre les insectes. Peut être utilisé chez les adultes et les enfants de plus de 2 ans. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive



67/548/CEE:

| Code | Description | Pictogram |
|------|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| F+ | Extrêmement inflammable |  |
| Xi | Irritant |  |

| Code | Description |
|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| R12 | Extrêmement inflammable |
| R36 | Irritant pour les yeux |
| R52/53 | Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique |

§3. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011 susvisé.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au CA est obligatoire conformément à l'AR à l'article 44 de l'AR du 22/05/2003. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§4. Classification du produit:

Pas classé

- Danger selon la directive 67/548/CEE :



| Code | Description |
|------|-------------------------|
| Xi | Irritant |
| F+ | Extrêmement inflammable |

§5. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 7, §§1 et 2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 3,0

Bruxelles,

Notification acceptée le 20/06/2012
Prolongation post-annex I le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
H. Vanhoutte

30/11/2012 16:33:52